



Saint-Etienne-
de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 799

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX NORMES DE SUPERFICIE
APPLICABLES À CERTAINES INS-
TITUTIONS D'ÉDUCATION

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le premier (1^{er}) jour du mois d'octobre 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 4 septembre 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 799 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX NORMES DE SUPERFICIE APPLICABLES À CERTAINES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, de ne plus assujettir à une superficie maximale de plancher et à une superficie maximale de construction au sol les institutions d'éducation des niveaux maternelle, élémentaire et secondaire.

1, place Chamberland
Saint-Étienne-de-Lauzon QC
G6J 1M5
Téléphone: (418) 831-4023
Télécopieur: (418) 831-7198



ARTICLE 3. Le tableau reproduit au troisième alinéa de l'article 8.2 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que les mentions relatives à « 44 éducation 2 000 m² » sont remplacées par ce qui suit :

« SUPERFICIE DE PLANCHER

TYPE DE BÂTIMENT	MIN M²	MAX M²
44 - éducation - C à E		2 000

»

ARTICLE 4. Le tableau reproduit au troisième alinéa de l'article 8.3 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que les mentions relatives à « 44 éducation 2 000 m² » sont remplacées par ce qui suit :

« SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

TYPE DE BÂTIMENT	MIN M²	MAX M²
44 - éducation - C à E		2 000

»

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce premier (1^{er}) jour du mois d'octobre deux mille un (2001).

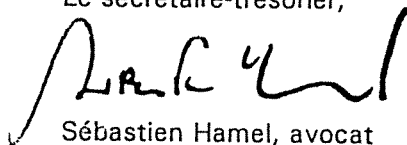
Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, c.g.a.

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 26 octobre 2001

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat